

**ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SCRIGNAC  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

N° 2/2019

**Le Maire de la Commune de SCRIGNAC**

-Vu La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

-Vu le code des collectivités territoriales,

-Vu le code de la route

-Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

-Considérant que pendant toute la durée des travaux d'effacement des réseaux par LE DU TRAVAUX PUBLICS, il importe, pour la sécurité des usagers, d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale «Route de Kernévez».

**A.R.R.E.T.E.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A partir du lundi 4 mars 2019 et pendant toute la durée des travaux d'effacement des réseaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale «Route de Kernévez».

**Article 2 :**

Des panneaux de déviation seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.

**Article 3 :**

Les riverains devront en outre, pendant l'exécution des travaux, se conformer strictement aux consignes qui leur seront données par le représentant du Maître d'ouvrage ou de l'entreprise.

**Article 4 :**

Monsieur Le Maire de SCRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HUELGOAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SCRIGNAC, le 18/02/2019

Le MAIRE  
Georges MORVAN



*PO*  
*Corinne Nicole*  
Corinne NICOLE  
1<sup>ère</sup> Adjointe